

3. Les Parties doivent utiliser les signaux suivants pour établir les communications:

Navire du Canada - BEAVER	Navire de l'U.R.S.S. - BUGEL
Aéronef du Canada - HORSE	Aéronef de l'U.R.S.S. - SEDLO
Installations de contrôle de la circulation aérienne ou de contrôle de la procédure du Canada - CLOUD	Installations de contrôle de la circulation aérienne ou de contrôle de la procédure de l'U.R.S.S. - ZEMLYA
Matériel terrestre ou unité terrestre du Canada - SWORD	Matériel terrestre ou unité terrestre de l'U.R.S.S. - POLYE

4. Les Parties reconnaissent que le manque de radiocommunications peut accroître les dangers auxquels sont exposés le personnel et le matériel de leurs forces armées impliqués dans un incident pouvant résulter d'activités militaires dangereuses. Le personnel des forces armées qui est impliqué dans de tels incidents: et

- a) qui est incapable de radiocommiquer avec le personnel des forces armées de l'autre Partie, ou qui établit des communications mais qui ne peut être compris, doit tenter de communiquer au moyen des signaux présentés dans le tableau des signaux supplémentaires de la présente annexe; ou
- b) qui est incapable d'établir des communications avec le personnel des forces armées de l'autre Partie, doit tenter d'entrer en communication avec d'autres éléments de ses forces armées, qui sont à leur tour chargés de prendre des mesures pour entrer en contact avec l'autre Partie et pour trouver une solution à l'incident.

5. Les transmissions entre navires et les transmissions navire-terre doivent être effectuées au moyen des signaux et des expressions présentées dans le Code international de signaux de 1965 et du Tableau de signaux spéciaux mis au point conformément à l'Accord entre le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le gouvernement du Canada relatif à la prévention d'incidents en mer hors des eaux territoriales de 1989. Les communications entre aéronefs doivent être effectuées au moyen des signaux et des expressions conçus à l'intention des aéronefs interceptés et des intercepteurs, et contenus dans les Règles de l'air, soit l'annexe 2 de la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944 (Convention de Chicago). Les signaux et les expressions supplémentaires contenus dans le tableau des signaux supplémentaires de la présente annexe peuvent également être utilisés.

6. Dès que des aéronefs des forces armées des deux Parties sont en contact visuel, leurs équipages doivent surveiller la fréquence 121,5 MHz ou 243,0 MHz. Si les équipages ont besoin d'échanger des renseignements, mais qu'ils ne peuvent pas communiquer dans la même langue, ils doivent tenter de transmettre les renseignements essentiels et d'accuser réception des instructions en utilisant les expressions et les signaux visuels dont il est fait mention au paragraphe 5 de la présente annexe.